

GE_GERICHTE A/504/2004 vom 18. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_504_2004

FR: GE_GERICHTE A/504/2004 du 18 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/504/2004 del 18 maggio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.05.2004 A/504/2004

A/504/2004 ATAS/412/2004 du 18.05.2004 (CHOMAG) , ADMIS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/504/2004 ATAS/412/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 6 ème Chambre du 18 mai 2004 En la cause Monsieur S _____ , recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI , Rue des Glacis-de-Rive 6, Genève intimé Le 13 février 2004, l'Office cantonal de l'emploi (OCE) a rendu une décision par laquelle il rejetait l'opposition de M. S _____ à l'encontre d'une décision du Service des mesures cantonales, section PCM, du 17 novembre 2003 reportant son droit aux prestations cantonales au 17 novembre 2003. Le 8 mars 2004, M. S _____ a recouru à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) en concluant à son annulation. Le 10 mai 2004, le TCAS a tenu une audience de comparution personnelle au cours de laquelle l'OCE a retiré sa décision sur opposition du 13 février 2004 et accepté d'indemniser le recourant rétroactivement. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ Statuant d'accord entre les parties Donne acte à l'Office cantonal de l'emploi qu'il reconnaît le droit de M. S _____ à des prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail et qu'il rendra une nouvelle décision en ce sens. L'y condamne en tant que de besoin. La greffière: Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.